

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Le tirage du journal étant limité aux seuls besoins du moment, il est rappelé qu'il n'est plus donné d'effet rétroactif aux abonnements ou réabonnements non souscrits en temps utile.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire	902
Ordonnance du 7 décembre 1943 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée	902

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 23 décembre 1943 (25 hija 1362) relatif aux associations d'assistance et de bienfaisance	903
Dahir du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) relatif aux associations de familles françaises	903
Arrêté résidentiel modifiant la composition du conseil d'administration de l'Office de la famille française	903
Dahir du 24 décembre 1943 (26 hija 1362) relatif au Bureau africain des droits d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences	903
Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des droits d'auteur	904
Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences	904
Dahir du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) relatif au fonctionnement des conseils d'administration de certaines associations	905
Arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme	906

Arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français	906
Arrêté résidentiel portant création à Casablanca d'une commission de surveillance et de contrôle de la main-d'œuvre requise	907
Arrêté résidentiel relatif à l'application de la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre	907
Arrêté résidentiel relatif à la situation, en cas de mobilisation, de certains fonctionnaires en service détaché	909

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté résidentiel portant nomination des membres du comité économique consultatif de la région de Meknès	910
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation	910
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « La Cordialité »	910
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Arhbal, au profit des attributaires des douze lots du lotissement maraîcher des M'Jatt (Meknès-banlieue)... ..	910
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le nouveau projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement maraîcher des M'Jatt (Meknès-banlieue)	910
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	910
Nomination d'un administrateur provisoire	911
Guerre économique	911
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1624, du 10 décembre 1943, page 835	911

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	911
Caisse marocaine des rentes viagères	911

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen	911
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	912

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943, modifiée par l'ordonnance du 15 octobre 1943, portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 9 novembre 1943 fixant la composition du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance précitée du 17 septembre 1943 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau). — L'Assemblée consultative comporte :

- 1° 49 représentants de la Résistance métropolitaine ;
- 2° 21 représentants de la Résistance extra-métropolitaine ;
- 3° 20 représentants du Sénat et de la Chambre des députés ;
- 4° 12 représentants des conseils généraux. »

ART. 2. — L'article 5 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 (nouveau). — Les 21 représentants des organisations de Résistance extra-métropolitaine sont choisis par les délégués de la Résistance métropolitaine à raison de :

- a) 2 parmi les organisations de Résistance de l'Algérie ;
2 parmi celles de la Tunisie ;
2 parmi celles du Maroc ;
- b) 5 parmi les comités français à l'étranger ;
- c) 8 parmi les personnalités qui ont participé à la résistance des colonies à raison de :
1 pour l'A.O.F. ;
2 pour l'A.E.F. ;
1 pour l'Indochine ;
1 pour le Cameroun ;
1 pour la Nouvelle-Calédonie ;
1 pour Madagascar ;
1 pour l'Océanie ;
- d) 2 parmi les personnalités ayant rallié la France combattante au lendemain de l'armistice. »

ART. 3. — L'article 10 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 (nouveau). — L'exercice du mandat de membre de l'Assemblée consultative est incompatible avec la qualité de membre du Comité français de la Libération nationale ou de fonctionnaire des administrations centrales.

« Les membres de l'Assemblée appelés à siéger au Comité français de la Libération nationale sont remplacés pendant la durée de ces fonctions par des délégués suppléants de la même catégorie. »

ART. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance du 17 septembre 1943 un article 10 bis ainsi conçu :

« Article 10 bis. — Aucun membre de l'Assemblée consultative ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

« Aucun membre de l'Assemblée consultative provisoire ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée hormis le cas de flagrant délit.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée est suspendue pendant la session et pour toute la durée si l'Assemblée le requiert.

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par l'ordre de l'Assemblée ainsi que leur reproduction faite de bonne foi dans les journaux. »

ART. 5. — L'article 15 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 (nouveau). — Les votes de l'Assemblée autres que ceux relatifs à la désignation des membres du bureau sont émis au scrutin public et à la majorité absolue des voix des membres présents.

« Toutefois, quel que soit le nombre de leurs membres présents, les représentants des organismes de Résistance métropolitaine disposent toujours au total de 49 voix jusqu'à ce que tous les membres de cette catégorie de délégués aient présenté leurs pouvoirs à l'Assemblée. Les voix des membres absents sont réparties proportionnellement entre les membres de la même catégorie. »

ART. 6. — Il est ajouté à l'ordonnance du 17 septembre 1943 un article 16 bis ainsi conçu :

« Article 16 bis. — Tout délégué peut poser par écrit et par l'intermédiaire du président de l'Assemblée consultative provisoire, une question au Comité français de la Libération nationale à laquelle il sera répondu oralement au début d'une séance ultérieure. Les questions ne seront plus recevables trois jours avant la clôture de la session. »

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur p. i.,
commissaire aux colonies p. i.,
François DE MENTHON.

Le commissaire
aux affaires étrangères p. i.,
CATROUX.

Le commissaire à la guerre
et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux communi-
cations et à la marine mar-
chande,

René MAYER.

Le commissaire aux prisonniers,
déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

Le commissaire
aux affaires sociales,
A. TRILIER.

Le commissaire au ravitaille-
ment et à la production,
André DIETHELM.

Le commissaire
à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

Le commissaire d'État aux rela-
tions avec l'Assemblée et aux
études,

A. PHILIP.

Ordonnance du 7 décembre 1943 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée ;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre et le code militaire pour l'armée de mer ;

Vu les lois des 5 août 1849 et 3 avril 1878 sur l'état de siège et les textes qui les ont complétées ou modifiées ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 est remplacé par le suivant :

« La compétence de ce tribunal s'étend à toutes les infractions commises, depuis le 3 septembre 1939, contre les personnes détenues dans les camps ou centres de séjour surveillés, ainsi que dans les prisons civiles, militaires ou maritimes, ou en tout autre lieu de détention ou d'internement, ou dans les corps de troupe, établissements militaires ou maritimes, ou en tout autre lieu où serait détenu ou retenu quelque individu que ce soit, pour raison administrative ou disciplinaire, ou contre les biens appartenant à ces mêmes personnes. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la guerre
et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur p. i.,
commissaire aux colonies p. i.,
François DE MENTRON.

Le commissaire
aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1943 (25 hija 1362)
relatif aux associations d'assistance et de bienfaisance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 8 juillet 1941 (12 joumada II 1360) portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance.

ART. 2. — Sont réinvestis dans leurs fonctions, à dater du 1^{er} janvier 1944 et suivant les conditions fixées par les dispositions statutaires, les dirigeants des associations visées par le dahir précité en fonctions à la date de publication dudit dahir.

Fait à Rabat, le 25 hija 1362 (23 décembre 1943)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1943 (24 hija 1362)
relatif aux associations de familles françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 9 janvier 1941 (10 hija 1359) relatif à la composition des bureaux des associations et groupements d'associations de chefs de familles françaises est abrogé.

ART. 2. — En vue de coordonner, pendant la durée des hostilités, les efforts des associations de familles françaises existant dans les différentes régions de Notre Empire, il est institué au chef-lieu de chaque région un comité régional de la famille française dont la composition et les attributions seront déterminées par le Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 24 hija 1362 (22 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le conseil comprend :

- « Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
- « Le directeur des finances et le directeur des affaires politiques ;
- « Les présidents des comités régionaux de la famille française ;
- « Deux représentants des chefs de famille choisis parmi les personnes spécialement versées dans les questions familiales. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 22 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1943 (26 hija 1362)
relatif au Bureau africain des droits d'auteur et au Bureau africain
des gens de lettres et auteurs de conférences.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Bureau africain des droits d'auteur et le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences gèrent au Maroc, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts qui leur sont confiés par les ordonnances du 14 avril 1943 portant création desdits bureaux, dont les dispositions sont rendues applicables en Notre Empire.

Fait à Rabat, le 26 hija 1362 (24 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 14 avril 1943
portant création du Bureau africain des droits d'auteur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef et pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, compositeur et éditeur de musique, un Bureau africain du droit d'auteur, dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'information :

1° De la protection et de l'exploitation des droits des membres des professions susindiquées sous toutes leurs formes : représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement (sur disques, bandes ou autres procédés) phonographique, cinématographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion ; sur toutes les œuvres de l'esprit, en particulier : œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; œuvres littéraires ; œuvres chorégraphiques et pantomimes ; compositions musicales, avec ou sans paroles ; œuvres cinématographiques, etc. ;

2° De grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées ;

3° D'assurer la discipline de ces professions ;

4° De prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer en toutes circonstances la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions ;

5° De constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres et, notamment, le service central de perception.

Il est habilité plus spécialement :

A préadmettre les nouveaux sociétaires résidant en Afrique française ;

A accepter et officialiser le dépôt déclaratif de droits pour toutes les nouvelles œuvres créées et à créer ;

A accepter provisoirement et sous réserve d'accord ultérieur par les organismes métropolitains intéressés, le dépôt des titres afférents à toutes les œuvres dramatiques, littéraires, musicales ou artistiques, sauf similitude totale avec des titres notoirement connus ;

A accorder ou refuser l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit et à fixer les conditions pécuniaires, matérielles et morales de l'autorisation ;

A centraliser les perceptions effectuées par le service central de perception visé à l'article 4 ;

A en assurer la conservation au profit des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs français et étrangers) ;

A assurer, suivant le cas, la répartition définitive ou provisionnelle des droits perçus, même antérieurement au 8 novembre 1942, aux ayants droit africains ou ceux repliés en Afrique française, ainsi que le paiement des pensions et du denier des veuves ;

A prendre la suite complète, dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à percevoir les droits d'auteur, à se substituer à eux en vue : de recueillir leur encaisse ; de reprendre ou de poursuivre leurs actions de toute nature ; de redresser leurs manquements ou omissions ; de contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu ;

A percevoir des droits d'auteur sur toutes les œuvres musicales, littéraires et artistiques, quelles que soient leurs origines, leur nationalité et dans tous les cas susindiqués ;

Et, en général, indépendamment de la perception des droits d'auteur, à procéder à toutes les opérations ou actions sans distinction qui sont à la base ou qui découlent de ladite perception.

ART. 2. — Tout usage, à quelque titre que ce soit et par tous les moyens existants ou à venir, y compris l'exécution publique, des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumis à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit), représenté par le Bureau africain précité et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre, n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Constitue un délit de contrefaçon, le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance, sans en indiquer la source (titres complets et noms des ayants droit) ou en violation des droits des auteurs.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2101 et 2104 du code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

ART. 3. — Le Bureau africain du droit d'auteur comprend :

- 1° Un président ;
- 2° Une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère en Afrique française, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts des diverses sociétés d'auteurs : société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; société des auteurs et compositeurs dramatiques ; société de droits de reproduction mécanique ; Bureau international de l'édition mécanique, en conformité et sous les réserves tant de la présente ordonnance que de celle du 20 décembre 1942.

ART. 4. — Il est créé au sein du Bureau africain un service central de perception des droits d'auteur dirigé, sous l'autorité du président, par le directeur général du Bureau africain.

Ce service central est seul qualifié pour percevoir en Afrique française les droits pécuniaires afférents : à l'exécution publique, à la représentation publique, à la reproduction mécanique, y compris le film, à la radiodiffusion des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, par tous les moyens existants ou à venir, tels qu'ils sont définis au 1° de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 5. — Les autorités de tous ordres et, particulièrement, les autorités de police, ainsi que leurs représentants, sont tenus de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou leurs représentants qualifiés.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 avril 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 14 avril 1943
portant création du Bureau africain des gens de lettres
et auteurs de conférences.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef un Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'information :

1° De la protection et de l'exploitation des droits des littérateurs et auteurs de conférences, sous toutes leurs formes : publication, reproduction, représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement phonographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore, par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion ;

2° De grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées ;

3° D'assurer la discipline de ces professions ;

4° De prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer, en toutes circonstances, la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions ;

5° De constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres.

Il est habilité plus spécialement :

A procéder à toutes les opérations ou actions, sans distinction, qui sont à la base ou qui découlent de l'exercice du droit d'auteur ;

A percevoir des droits d'auteur au profit des membres, quels qu'ils soient, des professions précitées, sur toutes les œuvres littéraires, sur toutes les conférences et en général sur toutes les œuvres de l'esprit, définies ci-dessous, quelles que soient leurs origines et la nationalité de leurs auteurs ;

A prendre, avec effet du 8 novembre 1942, la suite complète, dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à exploiter les droits d'auteur des professions précitées, à se substituer à eux : en vue de recueillir leur encaisse ; de reprendre ou de poursuivre leurs actions de toute nature ; de redresser leurs manquements ou omissions ; de contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu.

ART. 2. — A ces fins, le Bureau africain précité est habilité à recevoir du service du dépôt légal un exemplaire des publications de toute nature ayant fait l'objet dudit dépôt. De ce fait, ledit service devra exiger le dépôt d'un exemplaire supplémentaire aux fins de transmission au Bureau africain précité.

ART. 3. — Sont comprises parmi les œuvres de l'esprit sur lesquelles s'exerce le droit d'auteur, toutes les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression et quels qu'en soient le mérite et la destination, tels que :

Livres, journaux, brochures et autres écrits ;

Conférences, quel qu'en soit le sujet, allocutions, sermons et toutes œuvres de même nature ;

Romans-feuilletons, contes, nouvelles et toutes œuvres constituant des productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, publiées dans un journal, recueil périodique, revue et autres publications ;

Articles d'actualité, commentaires, chroniques, échos, comptes rendus, écrits ou parlés, quel qu'en soit l'objet.

ART. 4. — Toute publication, reproduction, diffusion, etc., des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumise à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit) représenté par le Bureau africain précité, et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes de l'article 2101 et 2104 du code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

ART. 5. — Ne constituent pas des atteintes au droit d'auteur et peuvent, en conséquence, être publiés sans autorisation du Bureau africain :

Les courtes citations d'articles, de journaux ou de revues périodiques, notamment quand elles sont réunies sous une même rubrique d'un journal ou recueil périodique, en vue de donner un résumé sommaire d'un ensemble de tels articles, sous réserve que la source en sera chaque fois indiquée ;

Les articles écrits par les collaborateurs en titre soit permanents, soit accidentels du journal ou de la publication, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur ou d'un pseudonyme ne laissant aucun doute sur sa personnalité ;

La reproduction, même intégrale, dans un journal ou autre publication, à titre d'actualité, des discours prononcés au cours des séances publiques des assemblées délibérantes et des corps judiciaires ;

Les projets et textes définitifs de lois, ordonnances, décisions, décrets, arrêtés et autres textes officiels d'un caractère politique, administratif ou judiciaire.

ART. 6. — Les éditeurs d'ouvrages, journaux et autres publications sont formellement tenus d'indiquer sur la publication, au cours de la diffusion ou au bas des articles, le nom des auteurs (ou leur pseudonyme) dans tous les cas (inédits ou autres) et, en outre, lorsqu'il s'agit de reproduction, le titre de l'ouvrage, journal ou publication d'où elle est extraite. Ils sont tenus de faire la preuve de la source indiquée, comme aussi que tel signataire, sous la forme patronymique ou pseudonyme, est un collaborateur de l'édition et qu'à ce titre il s'agit d'inédits dont la publication est libre pour eux.

Constitue un délit de contrefaçon, le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance, sans en indiquer la source ou en violation des droits des auteurs.

ART. 7. — Le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences comprend :

1° Un président ;

2° Une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts qui lui sont confiés, en conformité et sous les réserves des dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1942.

ART. 8. — Les autorités de tous ordres et, particulièrement, les autorités de police, ainsi que leurs représentants, sont tenus de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou leurs représentants qualifiés.

ART. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 avril 1943.

GIRAUD.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1943 (29 hija 1362)
relatif au fonctionnement des conseils d'administration
de certaines associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent, par décision administrative, être écartés de tous les conseils d'administration, comités ou bureaux d'associations ou groupements d'associations qui ont été désignés par voie d'autorité ou qui ont été légalement réinvestis postérieurement au 3 juin 1943, les dirigeants qui, en raison de leur activité depuis juin 1940, ne paraissent plus qualifiés pour participer à la direction de ces associations ou groupements d'associations.

La décision sera prise :

a) Par le secrétaire général du Protectorat, s'il s'agit d'associations ou groupements dont l'activité s'étend à l'ensemble du Maroc ;

b) Par les chefs de région, dans tous les autres cas.

ART. 2. — Jusqu'à la fin des hostilités, et exception faite des cas particuliers où la loi en aurait décidé autrement, il sera pourvu aux vacances existant ou venant à se produire dans lesdits conseils par voie de cooptation, les membres restants étant habilités à désigner eux-mêmes leurs collègues, sous réserve de l'approbation de l'autorité régionale, qui devra être donnée ou refusée dans un délai de quinze jours.

ART. 3. — Dans l'attente de leur réorganisation, les conseils d'administration actuels assureront, en tant que de besoin, l'expédition des affaires courantes.

ART. 4. — Les mesures d'application du présent dahir sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 29 hija 1362 (27 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1943 (24 hija 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359)
tendant à combattre l'alcoolisme.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les mardi, jeudi et samedi, la vente ou l'offre gratuite des boissons apéritives à base d'alcool et celle des boissons spiritueuses de toute nature à consommer sur place est interdite »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} sont passibles d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs. Pour les personnes se livrant seulement à la vente au détail, l'amende sera de 200 à 2.000 francs.

« Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 5 seront passibles d'une amende de 200 à 5.000 francs.

« En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines pourront être portés au double.

« Si l'infraction est commise dans les établissements énumérés à l'article 2, le tribunal pourra prononcer la fermeture temporaire, pour une durée d'un mois à un an, ou définitive de l'établissement.

« Il pourra, en outre, interdire au délinquant l'exercice de sa profession, soit à titre temporaire pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

« Toutefois, dans le cas où le délinquant sera prévenu d'avoir servi des boissons alcooliques à un mineur de moins de vingt ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du consommateur. S'il apporte cette preuve, aucune pénalité ne lui sera appliquée de ce chef.

« Lorsque le tribunal prononcera, accessoirement à la peine principale, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, il fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquelles il avait droit jusqu'alors.

« Pour le personnel rémunéré en tout ou en partie par des pourboires, le tribunal évaluera le montant de ces derniers conformément aux dispositions du dahir du 1^{er} mai 1942 (15 rebia II 1361) relatif à la répartition et au contrôle des pourboires (art. 3, alinéa 1^{er}). »

ART. 2. — A titre transitoire, le propriétaire d'un des établissements visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359), qui aura été poursuivi pour l'une des infractions aux dispositions de ce texte et aura fait l'objet, antérieurement à la publication du présent arrêté, d'une décision administrative de fermeture ou d'interdiction d'exercice de sa profession pourra, dans un délai de six mois à compter de cette publication, demander l'autorisation de rouvrir son établissement. Les demandes présentées à cet effet devront être adressées au secrétaire général du Protectorat qui statuera après avis d'une commission comprenant :

Un représentant du secrétariat général ;
Un représentant de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;
Un représentant des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

Fait à Rabat, le 24 hija 1362 (22 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1943 (24 hija 1362)
instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué, à compter du 1^{er} janvier 1944, aux fonctionnaires et agents auxiliaires non citoyens français une aide familiale dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

Un enfant	100 francs
Deux enfants	200 —
Trois enfants	300 —
Quatre enfants et plus	400 —

ART. 2. — Entrent en compte pour l'attribution de cette aide, s'ils sont à la charge de l'agent :

1° Les enfants non mariés âgés de moins de seize ans ci-après désignés : enfants légitimes de l'agent ; enfants que la femme de l'agent a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu répudiation volontaire ou judiciaire et que ces enfants sont restés avec le premier mari ; enfants légitimes du conjoint décédé ;

2° Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement et homologué par l'autorité de contrôle, jusqu'à l'âge de vingt et un ans ;

3° Les enfants qui sont incapables de travailler par suite d'infirmité, quel que soit leur âge ;

4° Les enfants orphelins de père ou de mère recueillis par l'agent et dont il assume effectivement la charge ;

5° Les enfants qui sont confiés à l'agent en vertu d'un jugement devenu définitif ou à la diligence d'une œuvre d'assistance publique ou privée, au moyen d'un acte régulier mettant l'enfant à la charge de l'agent.

ART. 3. — Les enfants ouvrant droit à cette aide sont pris en compte sur justification au moyen d'actes délivrés par l'état civil ou bien par des adouls et, en ce cas, homologués par le commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha.

ART. 4. — L'aide familiale instituée par le présent arrêté ne se cumule pas avec le bénéfice des dispositions soit de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352), soit de l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) concernant les fonctionnaires et agents du Makhzen central.

Fait à Rabat, le 24 hija 1362 (22 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création à Casablanca d'une commission de surveillance et de contrôle de la main-d'œuvre requise.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 7 du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Casablanca, une commission chargée d'assurer la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre requise, afin de conjuguer, dans les meilleures conditions de rendement, les efforts des travailleurs et de leurs employeurs.

Cette commission est compétente à l'égard de l'ensemble de la main-d'œuvre et des entreprises requises de la région de Casablanca.

ART. 2. — La commission instituée par l'article 1^{er} comprend sous la présidence du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, ou de son délégué, un nombre égal de représentants des groupements ouvriers et patronaux. Ceux-ci, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du chef de région, et obligatoirement choisis parmi les travailleurs et employeurs requis. Lorsque la commission est amenée à connaître une question intéressant directement ou indirectement un de ses membres, celui-ci est remplacé au sein de la commission par son suppléant.

Le secrétaire de la commission est assuré par un agent de l'inspection du travail ou du bureau de placement en fonction à Casablanca et désigné par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 3. — Lorsqu'elle doit se prononcer sur une question concernant un établissement travaillant pour la défense nationale, la commission s'adjoint, à titre consultatif, sur convocation de son président, un représentant du général commandant supérieur des troupes du Maroc, un représentant du contre-amiral commandant la marine au Maroc et un représentant du colonel commandant l'air au Maroc ou un seul de ces représentants si une seule autorité militaire est intéressée.

Sur convocation de son président, elle peut également appeler, pour l'entendre, toute personne qui lui paraît en mesure de l'éclairer sur les questions ressortissant à ses attributions.

La commission se réunit au moins une fois par mois.

ART. 4. — Le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, rend compte des travaux de la commission, trimestriellement, au directeur des communications, de la production industrielle et du travail (service du travail).

ART. 5. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'application de la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu, notamment, les articles 9 et 13 dudit dahir,

AIGRIÈRE :

SECTION 1^{re}

Etablissements industriels et commerciaux

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations prévues à l'article 9, 1^{er} alinéa, du dahir susvisé du 22 juillet 1943, et concernant la création, l'extension, la cession et le transfert des établissements industriels et commerciaux, seront délivrées :

1^o Par le directeur des finances, pour les établissements de crédit, les cabinets d'affaires, les cabinets de contentieux, les agences immobilières et les établissements de fabrication et de vente d'objets de platine, d'or et d'argent ;

2^o Par les chefs d'administration responsables, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté, pour les établissements industriels et les établissements de commerce en gros ;

3^o Par les chefs de région, pour les établissements de commerce en demi-gros et au détail, et les entreprises artisanales autres que celles visées à l'article 10 (par. 1^{er} et 2^o) du dahir précité du 22 juillet 1943.

ART. 2. — Est considérée comme extension toute modification tendant à accroître le champ d'activité ou la capacité industrielle ou commerciale des établissements visés ci-dessus, notamment la création d'une branche commerciale nouvelle, ou de succursales ou d'agences, ou l'accroissement supérieur à 30 % de l'outillage ou de la puissance installée.

ART. 3. — Est considérée comme cession l'aliénation totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, des mêmes établissements.

ART. 4. — Est considéré comme transfert tout déplacement d'un établissement industriel ou commercial soit d'une localité dans une autre, soit à l'intérieur d'une même localité, de la médina ou du quartier indigène d'une ville nouvelle dans un quartier européen de cette ville ou inversement.

ART. 5. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la création, à l'extension, à la cession et au transfert des établissements industriels et commerciaux pour lesquels une autorisation est déjà prévue par les dahirs ou arrêtés en vigueur, notamment les débits de boissons (restaurants et pensions de famille exceptés), les commerces d'armes et de munitions, les entreprises minières, les entreprises de transports publics par véhicules automobiles, les officines pharmaceutiques, les herboristeries et toutes autres entreprises réglementées par le dahir du 12 avril 1916, les ateliers publics de distillation et les distilleries de sous-produits agricoles, réglementés par les arrêtés vizirielles des 15 octobre 1921 et 22 novembre 1922.

Toutefois, la création et l'extension des services publics de transports en commun fonctionnant à l'intérieur des périmètres municipaux seront soumises à autorisation des chefs de région, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent arrêté.

ART. 6. — La demande d'autorisation, pour l'une des opérations visées à l'article 1^{er}, sera établie en deux exemplaires, d'après un modèle unique, et adressée par le requérant, suivant le cas, au chef d'administration responsable ou au chef de région. Ces autorités statueront après avoir pris l'avis d'une commission comprenant :

Un représentant du chef de région, président ;

Un représentant du chef d'administration responsable ;

Le président de la chambre consultative intéressée, ou son représentant.

Pour la création des établissements de crédit, le directeur des finances demandera en outre l'avis du comité des banques, conformément aux dispositions des articles 2 et 7 de l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Les imprimés nécessaires seront à la disposition du public à l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, dans toutes les chambres de commerce et chambres mixtes et au siège des autorités locales de contrôle.

ART. 7. — La création, l'extension, la cession ou le transfert des établissements commerciaux devront être entrepris dans le délai d'un mois et achevés dans le délai de six mois à compter de la délivrance de l'autorisation. Ces délais sont respectivement fixés à trois mois et un an pour les établissements industriels.

L'autorité qui a délivré l'autorisation pourra toujours considérer que celle-ci est caduque si son titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne justifie avoir été dans l'impossibilité d'effectuer la réalisation projetée pour des raisons de force majeure.

SECTION II

Sociétés anonymes, en commandite et à responsabilité limitée.

ART. 8. — Les autorisations prévues à l'article 9, 2° alinéa, du dahir précité du 22 juillet 1943 et concernant :

a) La création de sociétés anonymes, en commandite et à responsabilité limitée, ayant leur siège social en zone française du Maroc ;

b) Les modifications à leur administration, à leur forme et à leur objet ;

c) Les augmentations ou diminutions de leur capital social, seront délivrées par le directeur des finances, après avis des chefs d'administration responsables des activités gérées par lesdites sociétés.

ART. 9. — Est considérée comme création d'une société, la transformation en société anonyme, en commandite ou à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif.

ART. 10. — Est considéré comme modification de l'administration des sociétés visées à l'article 8, tout changement d'administrateur, de gérant et de commandité.

ART. 11. — La demande d'autorisation, pour l'une des opérations énumérées à l'article 8, devra être établie en deux exemplaires et adressée par le requérant à la direction des finances (service du Trésor et des changes).

ART. 12. — Les demandes relatives à la création de sociétés devront indiquer :

1° La dénomination, la raison sociale, le siège social, la forme et l'objet de la société ;

2 Les noms, adresses et nationalités des principaux actionnaires ou, le cas échéant, les noms, adresses et nationalités des associés et des gérants, ou des commanditaires et commandités ;

3° Le montant de la participation de chaque actionnaire, associé ou commanditaire dans le capital social.

Lorsque la création de la société sera suivie de celle d'un établissement industriel ou commercial, une demande distincte devra être présentée pour la création de cet établissement, sous réserve des exceptions prévues à l'article 5.

ART. 13. — Les demandes concernant des modifications à l'administration, à l'objet ou à la forme d'une société devront comporter, s'il s'agit d'une société anonyme, outre les indications prévues à l'article précédent, la mention des noms, adresses et nationalités des administrateurs et du commissaire aux comptes.

A ces demandes devra être joint un extrait des statuts concernant l'administration, la forme et l'objet de la société et, s'il s'agit d'une société anonyme, le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou du conseil d'administration qui a décidé la mesure soumise à autorisation.

ART. 14. — Les demandes concernant les autorisations d'augmentation ou de diminution du capital social devront mentionner les renseignements prévus à l'article 12. Le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice social devront en outre y être annexés. Seront également indiqués les noms, adresses et nationalités des souscripteurs à l'augmentation de capital, ainsi que le montant de leur souscription et, s'il y a lieu, les mesures prises en vue de sauvegarder la situation des actionnaires qui ne peuvent actuellement exercer leurs droits dans le Protectorat.

Devront, en outre, être donnés à la direction des finances et aux administrations dont relèvent les activités de la société, tous renseignements complémentaires qui pourraient leur être nécessaires.

ART. 15. — Si dans un délai de trente jours après envoi, par lettre recommandée, de la demande d'autorisation à la direction des finances, pour l'une des opérations prévues à la présente section, cette direction n'a pas fait opposition ou n'a pas réclamé au requérant des renseignements complémentaires, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Rabat, le 27 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ANNEXE

LISTE DES ACTIVITÉS RELEVANT DES ADMINISTRATIONS RESPONSABLES POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL CI-DESSUS.

I. — Direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

1. — Céréales, légumineuses, graines diverses et industries dérivées.

Établissements de graines et semences sélectionnées.
Commerce des céréales, légumineuses et graines diverses.
Industries concernant les céréales et légumineuses, minoteries industrielles et autres moulins, casseries, usines de décorticage, fabriques d'amidon, fabriques de malt.
Boulangeries.
Pâtisseries.
Fabriques de pâtes alimentaires.
Biscuiteries.

II. — Denrées coloniales.

Importation et commerce de gros du sucre.
Importation et torréfaction de café et de malt.
Importation et commerce de gros du thé.

III. — Produits alimentaires et industries dérivées.

Importation, exportation, représentation et commerce de gros en produits alimentaires.
Importation, exportation, représentation et commerce de gros en fruits et légumes.
Industries de conserves de poissons.
Industries de salaisons et fumaisons de poissons.
Industries de conserves de fruits, légumes et condiments.
Industries de conserves de viande.
Industries d'extraits de viande et de bouillons concentrés.
Boucheries.
Boyauderies.
Industries de transformation du porc.
Charcuteries industrielles et commerciales.
Industries du lait, beurre et fromage.
Industries d'aliments du bétail.
Importation, exportation de bétail et de viande congelée.
Importation, exportation de produits de salaisons ou de charcuterie.
Importation, exportation de produits laitiers.
Fabrication, importation et dépôt de produits pharmaceutiques vétérinaires.

IV. — Cuir et peaux.

Importation, exportation et commerce de place en peaux brutes, fraîches ou sèches.
Tanneries et mégisseries.
Exportation et commerce de gros de cuirs et peaux tannés.
Fabrication et commerce de chaussures, espadrilles et pantoufles.
Cordonneries.
Industries utilisant comme matières premières les cuirs, crépins et peaux.
Importation, exportation et commerce de gros de tous articles de cuirs et peaux.

V. — Industries textiles.

Industries et commerce du crin végétal, de l'alfa, du chanvre, du coton, du lin et autres produits textiles végétaux.

Filatures et tissages.

Corderies (à l'exclusion de celles en crin végétal ou en alfa).

Commerce et industries préparatoires de la laine, des poils de chèvre et de chameau.

Commerce des chiffons ; industrie et commerce des effilochés.

Commerce des tissus à usage indigène.

Confection et commerce des vêtements féminins, des articles de lingerie, bonneterie et nouveauté.

Confection et commerce des vêtements masculins.

Commerce des tissus à usage industriel.

VI. — Corps gras.

Industries de transformation des produits oléagineux, y compris savonneries et margarineries.

Importation, exportation et commerce en gros des produits oléagineux et de leurs dérivés.

VII. — Pêche maritime.

Armateurs à la pêche.

Mareyeurs.

VIII. — Boissons non alcoolisées.

Fabriques d'eaux gazeuses et de sirops, d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

IX. — Boissons et produits alcoolisés.

Brasseries.

Importation, exportation et commerce de vins et spiritueux et produits dérivés.

Entreprises de vinification et de gazéification des vins.

Fabriques d'apéritifs, vins de liqueur et spiritueux.

Distilleries.

Vinaigreries.

Fabriques de parfums à base d'alcool.

X. — Industries frigorifiques.

Entrepôts frigorifiques.

Fabriques de glace.

XI. — Exploitations forestières et industries du bois.

Entreprises d'exploitations forestières.

Entreprises se livrant au débitage des produits des exploitations forestières.

Entreprises pratiquant l'importation, l'exportation ou le commerce intérieur des bois d'œuvre, des bois de service, des emballages en bois ou de la fibre de bois.

Entreprises se livrant à la fabrication et au commerce des agglomérés ligneux.

Toutes industries ou professions concernant le travail et la transformation du bois : tonneliers, menuisiers, charpentiers, fabricants de volets roulants, ébénistes, tapissiers-décorateurs, fabricants de meubles, tourneurs, sculpteurs, modeleurs, fabricants de jouets en bois, loueurs de machines à bois, marchands et revendeurs de meubles et d'objets en bois ouvragés, scieurs à façon, etc.

Entreprises se livrant à la fabrication d'emballages en bois (caisses en fardeaux, emballages légers, tonnelets et cuveaux pour conserves) ou à la fabrication de fibre de bois.

XII. — Lièges et industries du liège.

Entreprises se livrant à l'importation, à l'exportation ou au commerce intérieur du liège.

Entreprises industrielles mettant en œuvre le liège.

XIII. — Produits tannants, résines et gommes.

Entreprises se livrant à l'importation, l'exportation, le commerce intérieur des produits tannants d'origine végétale, des résines ou gommes susceptibles d'être produites au Maroc.

II. — Direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Commerce et mise en œuvre des métaux, matériel industriel.

Quincaillerie de toute nature.

Fabrication, entretien et réparation, commerce et mise en œuvre de tout matériel électrique et radio-électrique.

Fabrication, importation et commerce de tous produits chimiques (sauf médicaments et produits pharmaceutiques) et industries similaires telles que : verreries, fabrication d'allumettes, explosifs et artifices, distillation du bois, fabrication de peintures, vernis et produits d'entretien, usines de traitement des os, usines de produits dérivés de la houille, usines de caoutchoucs et résines.

Teintureries et blanchisseries.

Commerce et traitement des produits dérivés du pétrole.

Commerce, entretien et réparation d'automobiles, cycles et machines agricoles, pièces détachées et accessoires.

Commerce des matériaux de récupération.

Toutes entreprises de travaux publics et particuliers et du bâtiment, commerces et industries s'y rapportant.

Industries et commerces de papiers et cartons et fournitures de bureaux.



III. — Direction de la santé publique et de la famille.

Industries ou exploitations commerciales intéressant le ravitaillement sanitaire du Maroc, telles que manufactures d'objets de pansement ou d'accessoires de chirurgie ou d'appareils radiologiques.



IV. — Service général de l'information (cinéma).

Entreprises d'importation, d'exportation et de location de films.

Établissements de spectacles cinématographiques.

Entreprises de production de films.

Entreprises de développement, tirage et sonorisation de films.

Établissements d'importation, de location et de vente de matériel cinématographique.

ARRETÉ RESIDENTIEL

relatif à la situation, en cas de mobilisation, de certains fonctionnaires en service détaché.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC. Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics et, notamment, son article 4 relatif aux pouvoirs délégués au Commissaire résident général pour la détermination des émoluments à servir aux fonctionnaires mobilisés ou engagés volontaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 réglementant les congés du personnel et, notamment, son article 34, tel qu'il a été modifié le 6 novembre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — S'ils n'ont pu être réintégrés à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922, les fonctionnaires en service détaché, mobilisés ou engagés volontaires, après avoir été remis à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration, conserveront le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa dudit article durant leur présence sous les drapeaux.

Cette prolongation sera accordée par décision du chef d'administration, approuvée par le Commissaire résident général.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1943.

Rabat, le 28 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX,

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Nomination des membres du comité économique consultatif de la région de Meknès.

Par arrêté résidentiel du 27 décembre 1943 ont été nommés, pour un an, à compter du 1^{er} décembre 1943, membres du comité économique consultatif de la région de Meknès, les membres de la commission municipale désignés ci-après :

MM. Lakanal, Pradères, Si Driss ben Mohamed Ghaoui et Si Mohamed ben Driss Laoud.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole du 23 mars 1943 fixant les prix maxima à la production des pommes de terre ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 23 décembre 1943, une enquête publique est ouverte du 3 janvier au 3 février 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 15 décembre 1943, les prix maxima des pommes de terre de consommation, à la production, sont fixés ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 mars 1944 :

a) 850 francs le quintal pour les tubercules de plus de 20 grammes ;

b) 695 francs le quintal pour les tubercules de 20 grammes et au-dessous.

Les producteurs sont tenus de livrer une marchandise saine, loyale et marchande, déposée sur le carreau des marchés de gros ou sur des lieux de rassemblements qui seront ultérieurement désignés.

ART. 2. — Les quantités de pommes de terre collectées ne pourront circuler d'un lieu de rassemblement ou d'un carreau sur un autre carreau ou lieu de rassemblement que sous couvert d'un passe-débout délivré par les autorités de contrôle ou les inspecteurs d'agriculture régionaux.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Agrément d'une société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 14 décembre 1943, la société d'assurance « La Cordialité », dont le siège social est à Paris, 14, rue de la Victoire, et le siège spécial au Maroc, 26, rue Lassalle, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

d'eau sur l'aïn Arhbal, au profit des attributaires des douze lots du lotissement maraîcher des M'Jatt.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

Le projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes.

Les propriétaires désignés au tableau ci-après sont autorisés à utiliser les 250/10.500^{es} du débit total de l'aïn Arhbal, pour l'irrigation de chacun des lots du lotissement maraîcher des M'Jatt.

NUMÉRO DES LOTS	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DÉBIT AFFECTÉ À CHAQUE LOT	REDEVANCE	ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	OBSERVATIONS
			EXIGIBLE À PARTIR DE 1944		
			Minimum		
1	M. Féliciangeli Henri	20,833/10.500 ^{es}	50 francs	Haj-Kaddour	
2	M ^{me} et M. Quessada Noël	20,833/10.500 ^{es}	50 —	id.	
3	Service des domaines	20,833/10.500 ^{es}	50 —	Meknès	Lot non attribué
4	id.	20,833/10.500 ^{es}	50 —	id.	id.
5	M. Garcia Émile	20,833/10.500 ^{es}	50 —	Haj-Kaddour	
6	Service des domaines	20,833/10.500 ^{es}	50 —	Meknès	id.
7	id.	20,833/10.500 ^{es}	50 —	id.	id.
8	id.	20,833/10.500 ^{es}	50 —	id.	id.
9	id.	20,833/10.500 ^{es}	50 —	id.	id.
10	M. Boyer Joseph	20,833/10.500 ^{es}	50 —	Haj-Kaddour	
11	M. Féliciangeli Henri	20,833/10.500 ^{es}	50 —	id.	
12	id.	20,833/10.500 ^{es}	50 —	id.	

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 23 décembre 1943, une enquête d'un mois, à compter du 3 janvier 1944, est ouverte dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale du lotissement maraîcher des M'Jatt.

Dossier d'enquête déposé au contrôle civil de Meknès-banlieue.

Délivrance de certificats de capacité

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 décembre 1943, le médecin-chef de l'hôpital Cocard, de Fès, est agréé pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 16 décembre 1943, M. Michel Legasse, directeur de la Compagnie générale de la grande pêche en Afrique du Nord, a été nommé administrateur provisoire de cette société.

Il remplira son mandat dans les conditions prévues par la législation actuellement en vigueur.

Guerre économique

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 28 décembre 1943, M^{me} Chaîne, 21, rue Rembrandt, et Tlemçani Mohamed, 63, rue des Chrétiens, commerçants à Tanger, sont inscrits sur la liste spéciale des personnes dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou procurant un avantage à l'ennemi. (Application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, étendue au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1624, du 10 décembre 1943, page 835.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1943 portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Dispositif.

Au lieu de :

« Vu le dahir du 18 février 1941 instituant une caisse de compensation, etc. » ;

Lire :

« Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, etc. »

ARTICLE PREMIER.

NUMÉRO DE LA NOMÉCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE TAXATION	TAUX DE LA TAXE
12320	Au lieu de : Estampillés par l'État chérifien.	Kilo mq.	100 francs
12320	Lire : Estampillés par l'État chérifien.	Kilo	100 francs

(La suite sans modification.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**Mouvements de personnel.****DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1943, M. Goutte Charles, commis principal hors classe, relevé de fonctions et admis à faire valoir ses droits à la retraite, est réintégré à compter du 1^{er} août 1943.

(Services de sécurité publique)

Par arrêtés directoriaux des 14 et 16 août 1943, Aomar ben Ahmed ben Mohamed et Mohamed ben Kacem, gardiens stagiaires, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés gardiens de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 15 décembre 1943, M. Dubois Roger, commis stagiaire des impôts directs, nommé commis de 3^e classe du 1^{er} août 1940, est reclassé en cette qualité à compter du 28 septembre 1939 (bonification pour service militaire : 10 mois, 3 jours), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1943, Mohamed ben Salah, chaouch de 3^e classe des impôts directs, est promu chaouch de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

*
*

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 25 août 1943, M. Benchtush Abraham, facteur indigène de 5^e classe, est reclassé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1943, M. Marchandise Jean-Baptiste, contrôleur de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1943.

*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 20 et 21 mai 1943, M. Bisson Paul, directeur non agréé de 1^{re} classe, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943 et nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, avec effet du 1^{er} janvier 1942.

L'ancienneté de M. Bisson Paul, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, est fixée à 5 ans, 6 mois, 13 jours au 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1943, M^{me} Morlier, née Roby Claire, répétitrice surveillante de 5^e classe, est reclassée au 1^{er} janvier 1943, répétitrice surveillante de 3^e classe, avec 2 ans, 3 mois, 26 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 7 mois).

Par arrêté directorial du 10 novembre 1943, M^{me} Naves Denise, répétitrice surveillante de 3^e classe, avec 3 ans, 1 mois, 23 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 10 mois, 23 jours).

Par arrêté directorial du 15 novembre 1943, M. Hoof Henri, maître de travaux manuels de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1943, maître de travaux manuels de 2^e classe, avec 1 an, 1 mois, 2 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires et services accomplis dans l'industrie privée : 10 ans, 4 mois, 2 jours).

Par arrêté directorial du 29 novembre 1943, M^{me} Demnat, née Person Denise, institutrice de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} mai 1942, institutrice de 6^e classe, avec 1 an, 9 mois, 13 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an, 13 jours).

Par arrêté directorial du 29 novembre 1943, M. Boutaleb Mohamed, mouderrès de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, mouderrès de 5^e classe, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 16 décembre 1943, l'ancienneté de M^{me} Britannicus, née Groute Marguerite, dans la 5^e classe des institutrices, est fixée à 2 ans, 11 mois, au 1^{er} janvier 1943.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 22 décembre 1943, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. Pons Nicolas.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 5.040 francs.

Effet : 1^{er} mars 1943.

Bénéficiaire : M. Thiébaud Louis-Francis-Charles.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles

Montant : 2.761 francs

Effet : 1^{er} août 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE****Avis d'examen**

Les candidates à un emploi d'assistantes maternelles sont informées qu'un examen probatoire permettant de reconnaître leurs aptitudes et de les classer sera ouvert le 9 mars 1944.

Le registre d'inscription sera clos le 9 février 1944.

Seules peuvent être candidates à un emploi de ce genre, les jeunes filles ou jeunes femmes de nationalité française en résidence au Maroc depuis trois ans au moins. Les candidates installées au Maroc depuis moins de trois ans peuvent demander au service du travail et des questions sociales (direction des communications, de la production industrielle et du travail), sous couvert de M. le directeur de l'instruction publique, l'autorisation de se présenter à cet examen.

Elles doivent être pourvues du brevet élémentaire ou du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du diplôme d'études secondaires ou du certificat de 3^e des lycées, être âgées d'au moins dix-huit ans au 1^{er} octobre 1944 et au plus de trente ans à la même date. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou dans un pays de protectorat.

Pour tous renseignements complémentaires et pour la constitution des dossiers, s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 DÉCEMBRE 1943. — *Taxe urbaine* : Port-Lyautey, articles 2.001 à 2.068 (domaine maritime) et articles 4.501 à 5.309 (secteur 2) ; Rabat-nord, articles 25.501 à 25.670 (secteur 5).

LE 31 DÉCEMBRE 1943. — *Patentes* : circonscription de contrôle civil d'Oujda, articles 1^{er} à 142 ; Port-Lyautey, articles 2.001 à 2.347 (secteur 1) ; Rabat-nord, articles 53.001 à 53.158 ; Casablanca-centre, 4^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 4^e émission 1943 ; Berrechid, articles 1^{er} à 344.

Taxe urbaine : Rabat-Aviation, articles 1^{er} à 259 et 501 à 665 ; Tiflet, articles 1^{er} à 146 ; Port-Lyautey, articles 1^{er} à 581.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Safi, rôle n° 2 de 1943 ; Marrakech-médina, rôles n° 4 de 1942 et n° 2 de 1943 ; circonscription des Srahna-Zemrane et annexe des Aït-Ouir, rôle n° 2 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 8 de 1943 ; Rabat-sud, rôle n° 2 de 1943 (secteurs 1 à 4) et rôle spécial n° 7 de 1943 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 9 de 1943 ; Salé, rôle spécial n° 3 de 1943 ; Taroudannt, rôle n° 1 de 1943 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 2 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, 7^e émission 1942 et 3^e émission 1943 ; Casablanca-ouest, 8^e émission 1941, 7^e émission 1942, 3^e émission et 4^e émission 1943 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 3^e émission 1941 ; Casablanca-sud, 4^e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Marchand, 2^e émission 1941, année 1942, et articles 1^{er} à 30 ; Sefrou, articles 1^{er} à 23.

Complément à la taxe de compensation familiale : Mazagan, rôles n° 2 de 1942 et n° 2 de 1943 ; Mazagan-banlieue, rôles n° 2 de 1942 et n° 1 de 1943 ; Sidi-Bennour, rôles n° 2 de 1942 et n° 1 de 1943 ; Rabat-nord, rôle n° 1 de 1943 ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour, rôles n° 2 de 1942 et n° 2 de 1943.

Tertib et prestations des indigènes 1943

LE 5 JANVIER 1944. — Circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Mesfiona ; pachalik d'Oujda ; circonscription d'El-Aïoun, caïdats des Es Sejaâ Beni Oukil, des Beni Mahiou, des Haddiyne ; circonscription de Berkane, caïdats des Triffa, des Beni Attig-nord et sud, des Beni Mengouche ; circonscription de Taourirt, caïdat des Ahi Oued-Za ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Mal-k-nord ; pachalik de Rabat.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET D'AFFAIRES

Louis PAGA T. : A. 67-20

4, Passage Sumica - Casablanca - B. P. 198

Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**GARDE-MEUBLES PUBLIC****Transactions****INDUSTRIELLES
COMMERCIALES**

VENTE - LOCATION - ACHAT

USINES — ATELIERS — IMMEUBLES ET TERRAINS
INDUSTRIELS — MAGASINS COMMERCIAUX

PLACEMENT DE CAPITAUX

Cabinet

BROUCHET

2, Avenue d'Amade, 2

C. P. 82.54 - CASABLANCA - Tél. A. 01.02

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc